



avec NGB

U 11311

SNPR
courrier arrivé le

28 FEV. 2012 /430

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETE n° 2012/DCSE/ENV/01 modifiant l'arrêté 87 DAE 1 CV n° 13 du 18 mai 1987 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de Gravon aux lieux-dits « La Grande Isle » et autres, en ce qui concerne les dates de période de chasse

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatif à la préservation du patrimoine biologique ;

VU les articles R. 411-15 à 411-17 du code de l'environnement relatifs à la protection des biotopes ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté 87 DAE 1 CV n° 13 du 18 mai 1987 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de Gravon aux lieux-dits « La Grande Isle » et autres ;

VU la demande présentée le 8 avril 2010 par la fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne, gestionnaire cynétique du site visant à reporter l'interdiction de l'exercice de la chasse du 1^{er} janvier au 1^{er} février ;

VU la demande présentée le 27 septembre 2010 par l'agence de l'eau Seine Normandie, principal propriétaire du site visant à reporter l'interdiction de l'exercice de la chasse du 1^{er} janvier au 1^{er} février ;

VU l'avis émis par le comité scientifique régional du patrimoine naturel le 30 septembre 2010 ;

VU la saisine de la chambre départementale de l'agriculture de Seine-et-Marne le 23 novembre 2011;

VU l'avis émis par l'Office National des Forêts - Unité territoriale de Seine-et-Marne le 29 novembre 2011 ;

VU l'avis du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie le 23 novembre 2011;

VU l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Nature » le 14 décembre 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 alinéa 4 de l'arrêté 87 DAE 1 CV n° 13 du 18 mai 1987 « - l'exercice de la chasse est interdit sur toute l'étendue du site du 1^{er} janvier jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.» sont remplacées par «- l'exercice de la chasse est interdit sur toute l'étendue du site du 1^{er} février à la date d'ouverture générale de la chasse. »

L'alinéa 4 de l'article 1 est complété ainsi :

« Prescriptions particulières pour les jours de chasse de janvier :

Lors du briefing préalable à la traque, toutes les personnes participant à la traque, devront être informées du classement en arrêté préfectoral de protection de biotope du site et de la nécessité de préserver la nidification des hérons. Aucun regroupement de personnes ne devra se faire sur le site.

Le jour de la chasse, si les hérons ne sont pas présents sur le site de nidification, les modalités de chasse suivantes s'appliquent : une battue de jour avec chiens a lieu dans et en périphérie du biotope classé du lieu-dit « La Grande Isle ». Aucun tireur ne devra être posté sur les secteurs de la « Grande Isle » regroupant les nids de hérons cendrés.

Le jour de la chasse, si les hérons sont présents sur le site de nidification, les modalités de chasse suivantes s'appliquent : une battue de décantonement, de jour avec chiens et sans armes, a lieu au lieu-dit « La Grande Isle » sur la commune de Gravon. La traque devra être silencieuse et comprendra deux fusils uniquement par mesure de sécurité.

Dans tous les cas, l'ensemble des postés et participants à la chasse seront positionnés après accord des propriétaires. »

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gravon, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, publication et affichage en mairie, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Préfet de la Seine-et-Marne, le maire de la commune de Gravon, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au

- Sous Préfet de Provins,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne,

Melun, le 16 FEV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge GOUTEYRON